-212002 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ısé certifié exécutoire
eption par le préfet : 03/08/2020

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

N°2020033

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 31 Juillet à 14 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 Juillet, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Etaient présent : ANTONETTI Jean-Pierre, BARTOLI Jean-Christophe, BERQUEZ Zélia, BIANCONI Charles-Henri, CESARI Mathieu CUCCHI Caroline, GIUDICELLI Paul, POLVERINI Jérôme, QUILICHINI Paul, QUILICHINI Pierre, SAMPIERI Jean-Pierre, SANTARELLI Félix, TOMASI Jean-Vincent. Etaient représentés : MANICCIA Christophe, VAUTRIN Marie-Gabrielle Secrétaire de séance : MARIANI Mélody Le quorum étant réuni. le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : **Modalités de la taxe de séjour**

Le maire de Pianottoli-Caldarello expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

La taxe de séjour était instituée selon le régime forfaitaire sur la commune de Pianottoli-Caldarello, excepté le port qui était concerné par une collecte au réel. Conformément à la loi de finances pour 2020 les hébergements non classés ne peuvent plus être taxés au forfait. Dans un souci d'égalité entre les hébergeurs il est donc proposé de choisir le régime du réel pour tous les hébergements touristiques marchands du territoire. La taxe de séjour au réel est établie selon la fréquentation réelle des hébergements. Elle est collectée auprès du touriste par l'hébergeur.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel à partir du 1er janvier 2021, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

Décide des périodes de reversement suivantes :

Période du 1er janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 20 mai

Période du 1er mai au 31 août inclus : reversement avant le 20 septembre

Période du 1er septembre au 31 décembre inclus : reversement avant le 20 janvier

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré,

Voix POUR :	15
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 03/08/2020	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 31 Juillet 2020, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/08/2020 MAIRIE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO Le Maire, Charles-Henri BIANCONI